que », soient approuvés avec modification et qu'ils se lisent comme suit:

Catégorie I: Quarante-cinq cents (0,45 $) du 100 $ de valeur imposable;

Catégorie II: Vingt-six cents et deux dixièmes (0,262 $) du 100 $ de valeur imposable;

Catégorie III: Trois cents et cinq dixièmes (0,035 $) du 100 $ de valeur imposable;

Catégorie IV: Douze cents et trois dixièmes (0,123 $) du 100 $ de valeur imposable.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11434

Gouvernement du Québec

Décret 258-89, 1er mars 1989

CONCERNANT la fusion des municipalités du village de Vallée-Jonction et de la paroisse de L'Enfant-Jésus

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités du village de Vallée-Jonction et de la paroisse de L'Enfant-Jésus a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE cette dernière a tenu une audition publique et a, par la suite, recommandé le regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), entrée en vigueur le 1er janvier 1989, a abrogé la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 286 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition abrogée peut être continuée conformément à cette disposition lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales a transmis à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entendait apporter à la demande de regroupement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les municipalités ont indiqué au ministre, dans le délai prescrit, qu'elles acceptent la proposition de modification qu'il leur avait transmise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la demande;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Vallée-Jonction et de la paroisse de L'Enfant-Jésus, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Vallée-Jonction ».

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 20 octobre 1988; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipale du Québec.

4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum y sera de huit membres. Les deux maires alterneront à chaque mois comme maire du Conseil provisoire durant toute la période couverte entre le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle sera le maire de l'ancien village de Vallée-Jonction.

5. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Elle aura lieu à 19 h 30, à la salle de l'O.T.J. située au 264 de la rue Hébert, sur le territoire de l'ancien village de Vallée-Jonction, sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale du maire et des conseillers aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Cette élection sera conduite à tout égard comme une élection prévue à date fixe, compte tenu des changements nécessaires.

Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6. La deuxième élection générale aura lieu en 1993.

7. Pour la première élection générale et l'élection subséquente, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancien village de Vallée-Jonction et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne paroisse de l'Enfant-Jésus.

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

— le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité du village de Vallée-Jonction devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;

— la secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de la paroisse de L'Enfant-Jésus devient la secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

11. Les surplus accumulés par les anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret seront utilisés à la réalisation de travaux sur leur territoire respectif.

Les déficits accumulés par les anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret seront la responsabilité des anciennes municipalités.

12. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes accomplis par une des municipalités, sera à la charge de ou au bénéfice de cette ancienne municipalité.

13. Il est incorporé un office municipal sous le nom d'Office municipal d'habitation de Vallée-Jonction. Cet office municipal succède à l'ancien Office municipal d'habitation de Vallée-Jonction, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de Vallée-Jonction comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

14. Le solde en capital et intérêts du règlement 194 de l'ancienne municipalité du village de Vallée-Jonction devient à la charge des usagers du service d'aqueduc sur la base de la valeur des immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le Conseil de la nouvelle municipalité ne pourra pas exiger, des propriétaires situés le long de la conduite d'amenée de l'eau du côté ouest de la rivière Chaudière et ne s'approvisionnant pas à partir du réseau municipal, une compensation pour l'eau ni une participation financière découlant des remboursements du Règlement 194 de l'ancien village, tant et aussi longtemps que les propriétaires actuels n'auront pas cédé leurs biens immeubles.

15. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

16. Au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, le solde des échéances, en capital et intérêts, du Règlement 136 de l'ancien village de Vallée-Jonction sont à la charge des immeubles imposables du territoire de l'ancien village ainsi que de ceux de l'ancienne paroisse, situés à l'est de l'ancien village, desservis par le réseau d'aqueduc, selon leur valeur en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition du Règlement 136 de l'ancien village sont modifiées en conséquence.

17. Reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de l'ancien village de Vallée-Jonction, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, en capital et intérêts, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, des Règlements 172, 176, 178, 224, 228, 233 et 236 de cette ancienne municipalité.

18. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VALLÉE-JONCTION, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Le territoire actuel des municipalités du village de Vallée-Jonction et de la paroisse de L'Enfant-Jésus, dans la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Joseph et de Sainte-Marie, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 308 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-est du lot 309; partie de la ligne sud-est du lot 310 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise de la route du Président-kennedy (numéro 173); le côté sud-ouest de ladite emprise, en allant vers le nord-ouest, sur une distance de cent treize mètres et vingt-trois centièmes (113,23 m, soit 371,5 pi); dans le lot 310, une ligne droite faisant un angle intérieur de 90°02′ avec la ligne précédente et mesurant dix-neuf mètres et cinq centièmes (19,05 m, soit 62,5 pi); une ligne droite, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à un point situé sur la ligne nord-ouest dudit lot, au nord-est et à une distance de quatre-vingt-dix mètres et quarante-cinq centièmes (98,45 m, soit 323,0 pi) de la ligne nord-est du lot 1117 (emprise de chemin de fer), cette ligne nord-est étant la ligne séparative des lots 310 et 1117, distance mesurée le long de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne nord-ouest du lot 310 en allant vers le sud-ouest et traversant le lot 781, jusqu'à la ligne nord-est du lot 1117 (emprise de chemin de fer), cette ligne nord-est étant la ligne séparative des lots 310 et 1117; ladite ligne nord-est, en allant vers le sud-est, jusqu'à la ligne sud-est du lot 310; le prolongement de ladite ligne sud-est à travers le lot 1117 (emprise de chemin de fer); partie de la ligne sud-est du lot 310 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours, jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 232A; ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest, cette dernière ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin public; les lignes nord-ouest et sud-ouest du lot 232; partie de la ligne nord-ouest et la ligne sud-ouest du lot 234, la dernière prolongée à travers l'emprise d'un chemin public; la ligne sud-ouest des lots 235, 235A, 241, 246, 247, 250, 253, 254 et 257; partie de la ligne brisée limitant au sud-est le lot 257 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-ouest des lots 3, 4, 5, 10, 11, 17, 18, 19, 22 et 23; la ligne ouest des lots 23, 29, 30, 33, 34 et 35; la ligne sud-est dudit lot 35, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 718; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-est des lots 719 et 723, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; partie de la ligne ouest, la ligne sud-est et la ligne est du lot 724; la ligne est des lots 725B, 725A, 725, 733, 748, 749, 540, 759 et 760; la ligne nord-est des lots 760, 766, 772, 778, 779A, 779, 783 et 784, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, la ligne nord-est des lots 259, 260, 264, 265, 274, 275, 289, 290, 291 et 308 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie

jusqu'au point de départ; lesquelles limites, définissent le territoire de la municipalité de Vallée-Jonction, dans la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, les municipalités actuelles du village de Vallée-Jonction et de la paroisse de L'Enfant-Jésus cessant d'exister suite à ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 20 octobre 1988

Préparée par: GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

V-77

11434

Gouvernement du Québec

Décret 259-89, 1er mars 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Acton

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Acton qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982, suite à la proposition de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de conmté d'Acton soient modifiées par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins la majorité de la population des municipalités concernées. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11434

Gouvernement du Québec

Décret 260-89, 1er mars 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Desjardins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Desjardins qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982, suite à la proposition de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Desjardins soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Desjardins dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 12 000 habitants: 2 voix;

— De 12 001 à 24 000 habitants: 3 voix.

Pour toute population supérieure à 24 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Pintendre. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11434

Gouvernement du Québec

Décret 261-89, 1er mars 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Drummond

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Drummond qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Drummond soient modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond dispose d'une voix pour une première tranche de 5 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 5 000 habitants ou moins.

En outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Drummondville. ».

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve des sixième, septième, huitième et neuvième alinéas ainsi que des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.